



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250228-2025122AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2025

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE (RD 79)
ET SUR DIVERSES AUTRES VOIES
« FÊTE FORAINE » ET « MARCHÉ DE PLEIN
VENT »
DU MERCREDI 19 MARS AU LUNDI 24 MARS
2025**

N° 2025.122.AG

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu les Décrets n°95-408 et 95-409 du 18 avril 1995, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°2014.069.AG du 11 février 2014 instaurant un règlement intérieur des fêtes foraines sur la commune de Revel,

Vu l'arrêté municipal n°2001.016.AG du 6 février 2001 interdisant le stationnement de tous véhicules et caravanes sur l'espace vert dénommé « Padouvenc Notre-Dame »,

Vu l'arrêté municipal n° 2021.005.AG du 6 janvier 2021 portant délégation de fonction à monsieur François LUCENA - 2^{ème} adjoint,

Considérant le programme de la fête du Printemps qui aura lieu les 21, 22 et 23 mars 2025 avec l'installation des attractions foraines sur les parkings centraux du boulevard de la République et la place Henri Laurent, du mercredi 19 mars 2025 à 20 heures au lundi 24 mars 2025 12h,

Considérant qu'il convient de mettre en place toutes les mesures permettant l'organisation de la fête de Revel,

Considérant qu'il convient de définir un périmètre d'occupation des attractions foraines, de fixer des horaires d'ouverture et de fermeture de la fête et de préserver la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur divers sites afin de permettre l'installation des métiers des forains,

Considérant qu'il importe de maintenir le marché hebdomadaire des produits manufacturés en installant les commerçants non sédentaires sur le boulevard de la République (RD 79),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de la République afin de permettre le bon déroulement et la sécurité de la fête foraine du vendredi

21 mars au dimanche 23 mars 2025 et l'installation des commerçants non sédentaires, le samedi 22 mars 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2001.016.AG du 6 février 2001 est suspendu, les caravanes servant d'habitation aux forains participants à la fête de Revel seront autorisées à stationner sur l'espace vert dénommé « Padourenc Notre-Dame » situé avenue du Coude Prolongée, du lundi 17 mars 2025 à 9 heures au mercredi 26 mars à 12 heures.

Article 2 : La fête du Printemps aura lieu du vendredi 21 mars 2025 au dimanche 23 mars 2025 dans le périmètre suivant :

- parkings centraux du boulevard de la République (partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Marius Audouy).
- place Henri Laurent.

Les forains devront respecter et être en conformité avec le règlement intérieur des fêtes foraines de la commune de Revel édicté par l'arrêté municipal n° 2014.069.AG du 11 février 2014.

Article 3 : Les horaires d'ouverture et de fermeture de la fête sont les suivantes :

- vendredi 21/03/2025 de 16 heures au samedi 22/03/2025 à 1 heure,
- samedi 22/03/2025 de 10 h à 13 h et de 14 heures au dimanche 23/03/2025 à 1 heure,
- dimanche 23/03/2025 de 10 h à 13 h et de 14 h à minuit.

Article 4 : Les forains devront réduire le volume des appareils de sonorisation utilisés dans l'exercice de leur métier à partir de minuit jusqu'à la cessation d'activité.

Article 5 : Mesures de circulation et/ou de stationnement

BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

Voie de circulation : La circulation sera interdite boulevard de la république dans la partie comprise entre l'avenue de Toulouse et le rond point des 3 Grâces le samedi, de 6h à 15h. le stationnement sera gênant dans la partie comprise entre l'avenue de Toulouse et le rond-point de la fontaine des trois Grâces, y compris sur la largeur des allées Charles de Gaulle, du vendredi 19h au samedi 15h.

Parkings centraux : .La circulation routière sera interdite et le stationnement de tout véhicule sera gênant sur les trois parkings du bvd de la république, **du mercredi 19 mars 19h au lundi 24 mars 12h.**

Contre allée : La circulation devra rester libre sur la contre-allée du boulevard de la république dans les parties comprises entre la rue Maruis.Audouy et la rue du Temple pendant toute la durée de la fête foraine

AVENUE DE LA GARE

Le boulevard de la République sera interdit d'accès depuis l'avenue de la gare. Une déviation sera mise en place à l'intersection de l'avenue de l'appel du 18 juin 1940, **le samedi 22 mars 2025 de 6h à 15h**

PLACE HENRI LAURENT

La circulation routière sera interdite et le stationnement de tout véhicule sera gênant du **mercredi 19 mars 2025 19 heures au lundi 24 mars 2025 12 heures.**

RUE DU TEMPLE

Le stationnement de tout véhicule sera gênant, de part et d'autre de la chaussée, depuis la contre-allée du boulevard de la République jusqu'à l'immeuble portant le numéro 35, du **mercredi 19 mars 2025 19 heures au lundi 24 mars 2025 12 heures**.

Article 6 : Les poids lourds circulant dans le sens Castres- Castelnaudary, seront déviés chemin du petit train. Avenue des frères Arnaud, route de Toulouse et boulevard de la République.

Article 7 : L'arrêté municipal n° 108.2012.AG est suspendu du samedi 22 mars de 6h à 15h.

Article 8 : Occupation temporaire du domaine public pour le marché

Les commerçants non sédentaires du marché de plein vent sont autorisés à s'installer :

Samedi 22 mars 2025 de 7 heures à 13 heures, boulevard de la République (RD 79), dans la partie comprise entre la rue de la Liberté et le rond-point de la Fontaine des Trois Grâces,

Article 9 : Durant l'activité des manèges, la circulation routière sera interdite sur les voies de circulation perpendiculaires aux parkings centraux du boulevard de la République, dans la partie comprise entre l'axe principal du boulevard de la République jusqu'aux intersections avec la contre-allée du boulevard de la République à hauteur de la rue du Temple et de la rue de Vaure, du vendredi 16h au lundi 8h.

Article 10 : La signalisation nécessaire à la matérialisation de cette prescription sera mise en place et enlevée par et sous la responsabilité de monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Revel.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Revel,
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne, pôle routier de Revel.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur le site internet de la commune et sur les lieux de la fête et du marché.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour le Maire,
L'adjoint par délégation

François LUCENA



Arrêté fait le 28 février 2025.

